

du produit est originaire du Canada, des États-Unis, ou du Mexique, *selon les calculs prévus par les règles d'origine du chapitre 4 de l'ALENA.*

Si une règle exige un changement de classification tarifaire *et* l'application du critère de la TVR, alors ces *deux* conditions doivent être remplies avant que le produit soit considéré comme originaire.

Pour de nombreux articles manufacturés, il existe deux autres règles particulières. La première prévoit uniquement un changement de classification tarifaire. La deuxième prévoit un degré moindre de changement de classification tarifaire (par exemple, un changement de sous-position plutôt que de position), mais prévoit également l'application du critère de la TVR.

CALCUL DE LA TENEUR EN VALEUR RÉGIONALE

GÉNÉRALITÉS

L'ALENA prévoit deux formules permettant aux exportateurs de calculer la teneur en valeur régionale (TVR) de leurs produits:

- 1. La méthode de la valeur transactionnelle**
- 2. La méthode du coût net**

Dans la majorité des cas, les exportateurs pourront choisir l'une ou l'autre méthode.

Toutefois, *seule la méthode du coût net* pourra être utilisée dans les circonstances suivantes :

- a) Il n'y a pas de valeur transactionnelle pour le produit (par exemple, troc).
- b) La valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable en vertu du Code de la valeur en douane (par exemple, on utilise un prix de cession interne).
- c) Certaines transactions entre parties liées.
- d) Les automobiles, certains autres véhicules et les pièces d'automobile. (Il existe, pour les automobiles, les autres véhicules et les pièces d'automobile, des règles spéciales se rapportant au calcul de la TVR pour ces produits.)

e) Les chaussures.

f) Les machines de traitement de textes.

La méthode du coût net est également obligatoire pour le cumul de valeur (article 404) ou pour l'évaluation de matières intermédiaires (article 402).

Dans les cas où il peut choisir l'une ou l'autre formule, l'exportateur peut d'abord choisir la méthode de la valeur transactionnelle, puis opter ensuite pour la méthode du coût net si le résultat du calcul de la valeur transactionnelle ne lui est pas favorable. Mais l'inverse n'est pas possible. S'il choisit d'abord la méthode du coût net, celle-ci devient pour lui obligatoire.

MÉTHODE DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

Dans la *méthode de la valeur transactionnelle*, la valeur des matières non originaires (voir page 6, «Matières non originaires»,) que le producteur a utilisées dans la production du produit est soustraite du *prix effectivement payé* au producteur pour le produit. La différence est alors divisée par le prix, et le résultat est converti en pourcentage pour donner la teneur en valeur régionale.

La formule se présente ainsi :

$$\frac{\text{Valeur transactionnelle} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{Valeur transactionnelle}} \times 100$$

ou

$$\frac{VT - VMN}{VT} \times 100$$

Dans la plupart des cas, la règle spécifique prévoit que la teneur en valeur requise pour un produit est de 60 p. 100 si la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.

La méthode de la valeur transactionnelle ne devrait être employée que si le producteur ou l'exportateur croit que le prix effectivement